



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
20 juillet 2016  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la septième session**

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Seychelles .....	2

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 9 septembre 2016.



## II. Résumé analytique

### Seychelles

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel des Seychelles dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Les Seychelles ont signé la Convention le 27 février 2004 et l'ont ratifiée le 8 novembre 2005. Elles ont déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 16 mars 2006. Lorsqu'ils ont été transposés dans la législation nationale, les traités ratifiés jouissent du même statut que les lois nationales adoptées par l'Assemblée nationale.

Les Seychelles se sont dotées d'un système juridique mixte qui associe *common law* et droit romain. Le droit pénal et la procédure pénale reposent sur le système de la *common law* et sont fixés dans la Constitution de la République des Seychelles, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur les tribunaux (*Courts Act*), la loi sur les éléments de preuve (*Evidence Act*) et le droit général de la preuve.

Plusieurs autorités participent à la lutte contre la corruption, soit dans le cadre de leur mandat général, comme la police, l'appareil judiciaire, l'Ombudsman, le Vérificateur général des comptes, le Procureur général et la Commission de déontologie de la fonction publique (*Public Officers Ethics Commission*), soit dans le cadre de mandats spécifiques, à l'instar du Service de renseignement financier.

La police est chargée des enquêtes judiciaires, bien que des pouvoirs d'enquête puissent être confiés à une autre autorité en vertu d'une loi spécifique. Les pouvoirs conférés au Procureur général sont exercés par ce dernier ou par des fonctionnaires qui lui sont subordonnés, les procureurs. Dans l'exercice des pouvoirs que lui donne la Constitution, le Procureur général n'est soumis aux ordres ou au contrôle de personne ni d'aucune autorité.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption et les infractions liées à la mauvaise administration et à l'abus de fonctions sont visées par le Code pénal. Celui-ci a été complété par des lois plus récentes, telles que la loi de 2008 sur la déontologie de la fonction publique (*Public Officers' Ethics Act*) et la loi de 2005 sur la lutte contre le blanchiment d'argent (*Anti-Money Laundering Act*), modifiée en 2008 et en 2011.

La Constitution, le chapitre 103 de la loi sur l'interprétation et les dispositions générales (*Interpretation and General Provisions Act*) ainsi que la loi n° 14 de 2008 sur la déontologie de la fonction publique donnent différentes définitions de ce que l'on entend par "agent public", tandis qu'aux termes de l'article 91 du Code pénal, cette expression s'entend de toute personne employée dans le service public.

La corruption d'agents publics nationaux est pleinement incriminée sous sa forme passive. Cependant, l'article 91 du Code pénal, qui incrimine la corruption sous sa forme active, ne couvre pas certains des éléments fondamentaux de cette infraction, tels que la corruption directe et indirecte, les avantages au profit de tiers et

l'avantage indu. Ces infractions sont des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de sept ans.

La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est visée à l'article 373 du Code pénal et passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou d'une amende (délit)<sup>1</sup>.

Le trafic d'influence est partiellement incriminé sous sa forme passive à l'article 93 du Code pénal, mais il ne l'est pas sous sa forme active.

Concernant la corruption dans le secteur privé (article 21 de la Convention), l'article 373 du Code pénal ne l'incrimine que partiellement, étant donné que l'avantage indu, la corruption directe et indirecte et les avantages au profit de tiers n'y sont pas visés<sup>2</sup>.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la loi sur le produit du crime et la confiscation civile donnent effet à l'article 23 de la Convention. De façon générale, on a constaté que la première de ces lois était appliquée efficacement et que le Service de renseignement financier avait mené à bien plusieurs poursuites concernant des affaires importantes et restitué des avoirs aux victimes.

Une personne qui, tout en sachant ou pensant qu'un bien constitue ou représente le bénéfice tiré d'un comportement criminel, ou en faisant preuve de négligence quant à la question savoir si c'est le cas, convertit, transfère ledit bien, s'en charge ou le fait sortir du territoire national est coupable de blanchiment d'argent et encourt une peine pouvant aller jusqu'à 5 millions de roupies seychelloises et 15 ans d'emprisonnement. En vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, une personne fait preuve de négligence si elle ne tient pas compte du fait qu'il existe un risque substantiel que le bien en question constitue ou représente le bénéfice tiré d'un comportement criminel. À cette fin, on entend par "risque substantiel" tout risque d'une nature et d'un degré tels que, si l'on considère les circonstances ayant amené une personne à être liée au bien et l'étendue des informations qui étaient alors à sa disposition, la personne l'ayant négligé est gravement coupable.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent punit l'utilisation du bien, sa détention et la dissimulation de son origine véritable, ainsi que la participation à ces activités. Elle prévoit également le gel, la saisie et la confiscation de tout type de biens, y compris les biens mêlés et les avantages tirés de ceux-ci. Les infractions principales sont celles qui sont commises sur le territoire national ou en dehors et sont passibles d'une peine d'emprisonnement minimale de trois ans.

Les Seychelles ont érigé l'autoblanchiment en infraction pénale.

Le recel est également visé par la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

<sup>1</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué que la loi de 2016 sur la lutte contre la corruption (*Anti-Corruption Act*) créait une infraction spécifique de corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

<sup>2</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué que la loi de 2016 sur la lutte contre la corruption érigeait en infraction pénale la corruption dans le secteur privé.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Bien que la disposition générale de l'article 253 du Code pénal sur le vol incrimine la soustraction de biens par un agent public, le détournement et l'usage illicite de biens n'y sont pas visés. La loi sur la déontologie de la fonction publique prévoit des mesures disciplinaires en cas d'usage improprie ou de détournement de biens confiés à des agents publics<sup>3</sup>.

L'article 96 du Code pénal punit de trois ans d'emprisonnement toute personne employée dans le service public qui, abusant de ses fonctions, commet un acte arbitraire portant préjudice aux droits d'autrui ou en dirige la commission. L'abus de fonctions est ainsi partiellement incriminé.

L'enrichissement illicite n'a pas été expressément érigé en infraction pénale, bien que la loi sur la déontologie de la fonction publique comporte une disposition générale selon laquelle un agent public ne doit pas tirer parti de son poste pour s'enrichir ou enrichir autrui illicitement (art. 7). Cette loi oblige les agents de haut rang à faire une déclaration de patrimoine auprès de la Commission de déontologie de la fonction publique dans les trois mois qui suivent leur nomination. Tout manquement à cette obligation est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. Actuellement, ces déclarations ne sont pas vérifiées, à moins qu'une plainte ne soit déposée auprès du Procureur général à l'encontre de l'agent concerné six mois maximum après qu'il ait quitté ses fonctions. Les procédures de confiscation sans condamnation, prévues par la loi sur le produit du crime, peuvent également être utilisées pour confisquer des richesses inexplicables.

S'agissant de la soustraction de biens dans le secteur privé (article 22 de la Convention), les dispositions du Code pénal sur le vol n'en traitent que partiellement, dans la mesure où elles ne visent pas tous les types de biens.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Aux Seychelles, le droit général de la preuve rend irrecevables les témoignages obtenus par le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation, ou en contrepartie d'un avantage indu. Au titre de l'article 110 du Code pénal, le fait de livrer un faux témoignage ou d'empêcher le bon déroulement d'une procédure judiciaire constitue un délit. À cet égard, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit des dispositions spéciales s'appliquant aux agents chargés des avoirs.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La définition du terme "personne" donnée dans la loi sur l'interprétation et les dispositions générales couvre à la fois les personnes physiques et les personnes morales. Partant, le Code pénal établit la responsabilité pénale des personnes morales des secteurs tant public que privé. Celles-ci sont pénalement responsables indépendamment de la responsabilité de leurs dirigeants. Eu égard aux sanctions applicables, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le Code pénal prévoient diverses amendes. Par ailleurs, au titre de la loi sur les entreprises

---

<sup>3</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué que l'infraction de soustraction avait été modifiée par la loi de 2016 sur la lutte contre la corruption.

internationales (*International Business Companies Act*), il est possible de dissoudre une personne morale.

*Participation et tentative (art. 27)*

Le Code pénal incrimine le fait de tenter de commettre une infraction ou d'y participer. Sauf disposition contraire, toute tentative de commission d'une infraction est considérée comme un délit. D'après la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, quiconque tente de commettre une infraction visée par ladite loi ou y participe peut être condamné à titre d'auteur principal<sup>4</sup>. Le fait de préparer une infraction n'est pas incriminé.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Les sanctions applicables aux infractions de corruption et aux infractions connexes sont dissuasives et tiennent compte de la gravité de l'infraction, sauf lorsque la responsabilité de personnes morales est engagée. Les lourdes sanctions prévues en cas de non-déclaration de patrimoine ont été considérées comme un obstacle potentiel à l'application des textes pertinents.

Les parlementaires ne jouissent d'une immunité qu'eu égard à l'exercice de leurs fonctions et les juges, bien que bénéficiant d'une immunité en vertu de la Constitution, peuvent être révoqués en cas de faute, sur décision de l'Autorité des nominations constitutionnelles (*Constitutional Appointments Authority*), puis faire l'objet de poursuites.

Le Procureur général est l'autorité chargée des poursuites et, s'il décide de ne pas en engager, il n'est pas tenu de se justifier. Au sein du Service de renseignement financier, un procureur est chargé de préparer les affaires en vue de faciliter les poursuites pour blanchiment d'argent.

Les Seychelles ont pris des mesures permettant d'autoriser la mise en liberté sans condition ou sous conditions raisonnables dans l'attente du jugement, ainsi que la libération anticipée ou conditionnelle.

Le Département de l'administration publique et le Secrétariat d'État aux affaires gouvernementales et à la fonction publique sont chargés de l'application du Règlement de la fonction publique au sein de l'administration. En cas de faute signalée ou alléguée, le Département peut mener une enquête administrative et prendre des mesures disciplinaires à son niveau, notamment sous la forme d'une suspension, d'un renvoi, d'une rétrogradation ou d'une baisse de salaire.

Les membres des conseils d'administration des entreprises publiques peuvent être suspendus de leurs fonctions s'ils sont poursuivis pour faute.

Un agent public ayant commis une infraction peut être poursuivi sans préjudice des mesures disciplinaires susceptibles d'être prises à son encontre en vertu du Règlement de la fonction publique.

---

<sup>4</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué que, dans le cas des infractions liées à des actes de corruption, le fait de tenter de commettre une infraction ou d'y participer était désormais incriminé par la loi de 2016 sur la lutte contre la corruption.

Aux Seychelles, les sanctions sont effacées des registres passé un délai de cinq ans afin de faciliter la réinsertion dans la société des personnes condamnées.

Pour ce qui est de la coopération avec les services de détection et de répression prévue à l'article 37 de la Convention, la Constitution et le Code de procédure pénale confèrent au Procureur général des pouvoirs discrétionnaires en vertu desquels il peut décider d'engager des poursuites ou non. Il n'existe ni de mesures spéciales touchant à la coopération des accusés avec les services de détection et de répression, ni de mesures de protection des auteurs d'infractions qui coopèrent.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit certaines mesures de protection des victimes et des témoins. En revanche, il n'existe ni de mécanisme général destiné à protéger les victimes, les experts et les témoins, ni de mesures spéciales permettant le recours à des techniques de communication modernes pour les auditionner, ni d'accords visant à leur fournir un nouveau domicile<sup>5</sup>. Il n'existe pas non plus de mécanisme général permettant de garantir que les avis et les préoccupations des victimes sont présentés et pris en compte aux différents stades de la procédure pénale.

Bien que la police et d'autres autorités, comme le Département de l'administration publique et la Commission de déontologie de la fonction publique, aient reçu des plaintes, y compris sous couvert d'anonymat, aucun mécanisme de protection des personnes qui communiquent des informations n'a été mis en place.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent renferme les dispositions qui régissent la rétention, la saisie et la confiscation du produit du crime. La loi sur le produit du crime et la confiscation civile prévoit également des mesures dans ce domaine. Le produit du crime ou des biens de même valeur, les biens, les matériels et les autres instruments utilisés pour la commission de l'infraction, les biens en lesquels le produit du crime a été transformé ou converti ou les biens auxquels il a été mêlé, ainsi que les avantages tirés de ces types de biens, sont susceptibles d'être soumis à des mesures de gel, de saisie et de confiscation. Le Service de renseignement financier gère les biens gelés, saisis ou confisqués. Au titre de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les banques lui signalent régulièrement les opérations suspectes, et il est en mesure d'obtenir les documents bancaires qu'il souhaite. Cette loi prévoit également le renversement de la charge de la preuve. Le bien est présumé constituer le produit du crime jusqu'à ce que la personne accusée de blanchiment d'argent puisse prouver le contraire, sur la base du niveau de preuve appliqué au civil. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés à la fois par la loi sur le produit du crime, dans le cadre du mécanisme de confiscation sans condamnation, et par la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

---

<sup>5</sup> Évolution depuis la visite de pays: en 2015 a été adoptée une loi relative à la protection des témoins (*Witness Protection Act*) (loi de 2015) qui vise, selon les autorités, à protéger l'identité des témoins dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, la loi sur les éléments de preuve et les documents bancaires (*Evidence (Bankers' Book) Act*) ainsi que la loi sur le produit du crime contiennent des dispositions permettant la levée du secret bancaire. En outre, la Banque centrale coopère avec le Service de renseignement financier en lui fournissant des informations.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

La législation seychelloise ne prévoit pas de délai de prescription pour les procédures pénales, sauf pour les procédures sommaires visées à l'article 191 du Code de procédure pénale. Partant, les infractions de corruption et les infractions connexes peuvent faire l'objet de poursuites à tout moment après leur commission.

Conformément à la pratique en matière de condamnation, les antécédents judiciaires sont pris en compte, bien qu'il n'existe pas de base de données unique regroupant ces informations.

*Compétence (art. 42)*

Le Code pénal et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent posent la compétence territoriale des Seychelles, qui couvre les infractions de blanchiment d'argent commises tant sur le territoire national qu'en dehors. Les autorités ont confirmé que les navires battant pavillon seychellois et les aéronefs immatriculés selon le droit interne étaient considérés comme des lieux relevant de la compétence de la République, conformément à l'article 6 du Code pénal. Cependant, le pays n'a pas expressément établi sa compétence concernant les infractions visées par la Convention et commises par ses ressortissants ou à l'encontre de ses ressortissants ou de l'État. En vertu de la loi sur l'extradition (*Extradition Act*), les ressortissants seychellois peuvent être extradés. Comme prévu au paragraphe 5 de l'article 42 de la Convention, la coopération avec d'autres États est possible sur la base du principe de réciprocité.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Les règles générales applicables aux contrats au titre du Code civil prévoient l'annulation ou la résiliation de ceux dont il est avéré qu'ils ont été conclus au moyen de la fraude ou de tout autre acte illicite.

Le droit à réparation du préjudice est prévu dans le cadre des procédures tant pénales que civiles. Les particuliers peuvent engager des poursuites pénales à titre privé après en avoir informé le Procureur général.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Aux Seychelles, la police est le service de détection et de répression chargé d'enquêter sur tous les cas de violation de la loi et de transmettre les affaires au Procureur général afin que celui-ci engage des poursuites. Les policiers sont soumis à un Code disciplinaire, et le Service des affaires intérieures enquête sur les allégations de corruption. Des enquêteurs de la police spécialisés dans les infractions de blanchiment d'argent sont aussi détachés au Service de renseignement financier, nouvel organe de détection et de répression qui a été créé en 2008 et qui rend compte au Président de la République.

Eu égard à la coopération entre autorités nationales, la Commission de déontologie de la fonction publique, l'Ombudsman et le Département de l'administration publique donnent suite aux allégations de corruption, enquêtent à leur sujet et renvoient les affaires à la police ou au Procureur général afin que ces derniers prennent des mesures, même si rien ne les y oblige. Les autorités ont indiqué que, dans la pratique, le Bureau du Procureur général tenait au courant de l'affaire les services qui la lui avaient transmise.

Le Service de renseignement financier travaille en étroite coopération avec le secteur privé, il reçoit les déclarations d'opérations suspectes et les transmet au Procureur général. La Commission de déontologie de la fonction publique, le Département de l'administration publique et l'Ombudsman peuvent recevoir les plaintes émanant du public.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

Concernant la corruption d'agents publics nationaux, l'article 375 du Code pénal prévoit le renversement de la charge de la preuve lorsqu'un agent public est présumé avoir reçu un don, à moins qu'il ne prouve le contraire.

Les efforts que déploie le Service de renseignement financier pour lutter contre le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée en recourant aux dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent sont patents. Il a également été noté que des enquêteurs de police et un procureur y avaient été détachés. Les affaires résolues ont démontré l'efficacité du Service de renseignement financier, qui a notamment permis aux victimes d'un autre pays de recouvrer leurs biens.

## **2.3. Difficultés d'application**

Afin de garantir la pleine application de la Convention, il est recommandé aux Seychelles de prendre les mesures suivantes:

- Harmoniser la définition du terme "agent public" dans les lois pertinentes;
- Modifier la législation de telle sorte qu'elle couvre tous les éléments que sont l'avantage indu, la corruption indirecte et les avantages au profit de tiers s'agissant de la corruption d'agents publics nationaux (art. 15);
- Envisager d'adopter des infractions spécifiques de corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16)<sup>6</sup>;
- Incriminer le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public et envisager de créer une infraction spécifique en la matière (art. 17)<sup>7</sup>;

---

<sup>6</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué que la loi de 2016 sur la lutte contre la corruption créait une infraction spécifique de corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

<sup>7</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué que la loi de 2016 sur la lutte contre la corruption créait une infraction spécifique de soustraction.



- Envisager d'ériger en infraction pénale le trafic d'influence actif et d'incriminer pleinement le trafic d'influence sous sa forme passive (art. 18);
- Envisager d'incriminer pleinement l'abus de fonctions (art. 19);
- Envisager d'incriminer pleinement l'enrichissement illicite (art. 20);
- Envisager d'incriminer pleinement la corruption dans le secteur privé de manière à couvrir les éléments que sont l'avantage indu, la corruption indirecte et les avantages au profit de tiers (art. 21)<sup>8</sup>;
- Envisager d'incriminer pleinement la soustraction dans le secteur privé (art. 22);
- Ériger en infractions principales du blanchiment d'argent toute une série d'infractions créées en application de la Convention et envisager d'alléger la peine minimale prévue pour les infractions principales (paragraphe 2, alinéas b) et c), de l'article 23);
- Modifier la législation de telle sorte qu'elle couvre tous les éléments de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et envisager d'ériger ce comportement en crime (art. 25);
- Envisager d'alourdir les sanctions applicables aux personnes morales (paragraphe 4 de l'article 26);
- Envisager d'incriminer le fait de tenter de commettre une infraction créée en application de la Convention ou d'y participer, et envisager d'incriminer la préparation de telles infractions (art. 27)<sup>9</sup>;
- Envisager de réexaminer les sanctions applicables aux infractions créées en application de la Convention en vue d'accroître l'efficacité des poursuites (paragraphe 1 de l'article 30);
- Prendre de nouvelles dispositions pour renforcer l'efficacité des mesures disciplinaires et faciliter les poursuites, et créer une base de données recensant ces mesures (paragraphe 6 de l'article 30);
- Envisager de prendre des mesures visant à déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions créées en application de la Convention du droit d'exercer une fonction publique (paragraphe 7, alinéa a), de l'article 30);
- Adopter des mesures visant à assurer la protection des témoins, des experts et des victimes, notamment en ayant recours à certaines techniques de communication, conclure des accords avec d'autres États pour fournir un

---

<sup>8</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué que la loi de 2016 contre la corruption incriminait la corruption dans le secteur privé.

<sup>9</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué que la loi de 2016 sur la lutte contre la corruption prévoyait des sanctions pour les personnes qui fournissaient une assistance ou des conseils en vue de la commission d'une infraction visée par ladite loi ou qui s'en rendaient complices.

nouveau domicile à ces personnes et faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte (art. 32)<sup>10</sup>;

- Envisager d'adopter des mesures garantissant la protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33);
- Prendre des dispositions visant à s'assurer que les services de détection et de répression exercent leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue, dans le cadre de mandats clairement définis (art. 36);
- Envisager d'adopter des mesures portant spécifiquement sur la coopération des accusés avec les services de détection et de répression (art. 37);
- Adopter des mesures destinées à renforcer la coopération entre autorités nationales et remédier aux éventuels chevauchements de compétence (art. 38);
- Envisager de créer une base de données unique regroupant l'ensemble des condamnations judiciaires (art. 41);
- Envisager d'établir expressément la compétence de l'État à l'égard des infractions créées en application de la Convention et poursuivre les efforts de consultation avec les autres États (paragraphe 2, alinéas a), b) et d), et paragraphe 5 de l'article 42).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Former les services de détection et de répression aux questions de corruption contribuerait à rendre les Seychelles mieux à même de combattre ce problème. La Commission parlementaire des finances et des comptes publics (*Parliament Committee on Finance and Public Accounts*) a demandé une formation spécialisée aux fins du renforcement des capacités.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition des Seychelles vers un autre État ou inversement est régie par la loi de 1991 sur l'extradition, qui fait des infractions créées en application des conventions et accords internationaux auxquels l'État requérant et les Seychelles sont parties des infractions dont l'auteur peut être extradé. Ces infractions n'en doivent pas moins être incriminées dans la législation nationale. L'extradition vers les pays du Commonwealth peut être accordée par les Seychelles en l'absence d'accords bilatéraux; s'agissant des pays non membres du Commonwealth, la loi impose

---

<sup>10</sup> Évolution depuis la visite de pays: en 2015 a été adoptée la loi relative à la protection des témoins (loi de 2015) qui vise, selon les autorités, à protéger l'identité des témoins dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires. En outre, les autorités ont précisé qu'en 2013, la loi sur les éléments de preuve et le Code de procédure pénale avaient été modifiés de telle sorte que les dépositions des témoins puissent être recueillies en dehors de la salle d'audience, par l'intermédiaire d'une liaison de télévision en direct.

l'existence d'un accord bilatéral. Les Seychelles ont négocié des accords avec plusieurs pays, mais à ce jour, un seul accord bilatéral d'extradition a été conclu.

Le principe de double incrimination constitue une condition nécessaire à l'extradition, et les éléments constitutifs de l'infraction font l'objet d'une vérification visant à s'assurer que ce principe est respecté. Pour pouvoir donner lieu à extradition, les infractions doivent être punies de 12 mois d'emprisonnement minimum. Les Seychelles ont informé le Secrétaire général qu'elles ne considéreraient pas la Convention comme la base légale de la coopération en matière d'extradition.

Lorsqu'il reçoit une demande d'extradition visant une personne accusée ou reconnue coupable de la commission d'une infraction passible d'extradition, le Procureur général donne l'autorisation de lancer la procédure après avoir obtenu l'accord écrit du Président de la République. Un magistrat délivre un mandat d'arrêt à la police, qui doit l'exécuter sous 24 heures; il peut maintenir l'intéressé en détention pour une période maximale de 30 jours afin de permettre au Procureur général de délivrer son autorisation. La Cour suprême (en première instance) se prononce ensuite sur l'extradition.

Une procédure similaire s'applique lorsqu'une demande d'extradition transmise ou formulée par INTERPOL est adressée au Préfet de police. Lorsque l'intéressé consent à être extradé, une procédure d'extradition simplifiée peut être suivie. Les demandes d'extradition doivent être accompagnées des documents voulus, en fonction de la situation: mandat d'arrêt, jugement prononcé, certificat de condamnation, description des faits et extrait des lois applicables.

Les ressortissants seychellois peuvent être extradés. La Constitution garantit les principes de traitement équitable et de respect des droits de l'homme, qui s'appliquent aux procédures d'extradition. Ainsi, la demande d'extradition est refusée si elle se fonde sur la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques de la personne visée.

Aux Seychelles, les motifs obligatoires de refus d'extradition incluent l'absence de double incrimination, le fait que l'infraction visée ne soit pas passible d'extradition et la nature politique de l'infraction. Dans la pratique, le pays consulte l'État requérant et l'informe des conditions à remplir et des motifs de refus pouvant être invoqués.

S'agissant de l'article 45 de la Convention, la loi de 2010 sur le transfèrement des détenus (*Transfer of Prisoners Act*), qui donne effet à l'Accord conclu en 2005 entre les États d'Afrique de l'Est en matière d'échange et d'extradition de fugitifs et de criminels condamnés, permet aux Seychelles de procéder au transfèrement de personnes condamnées en se fondant sur des mémorandums d'accord formels, des accords ou des échanges de lettres et de notes diplomatiques. À cet égard, le pays a conclu plusieurs accords et mémorandums d'accord.

Les Seychelles n'ont pris aucune mesure prévoyant le transfert des procédures pénales.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

L'entraide judiciaire est régie par la loi de 1995 sur l'entraide en matière pénale (*Mutual Assistance in Criminal Matters Act*), en vertu de laquelle les Seychelles sont tenues d'accorder leur aide aux pays membres du Commonwealth même en l'absence d'accord, ainsi qu'aux pays qui n'en sont pas membres, sur la base d'accords bilatéraux. Dans la pratique, elles prêtent également assistance aux pays non membres du Commonwealth suivant le principe de la réciprocité. En outre, lorsqu'elles sont venues plusieurs fois en aide à un même pays, elles peuvent négocier un accord avec ce dernier afin de formaliser l'entraide. Le pays a commencé à prêter assistance à des États qui sont aussi parties aux accords internationaux.

L'entraide accordée peut prendre les différentes formes énoncées au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention. Le recouvrement d'avoirs n'est pas expressément visé, et il devrait être abordé dans les traités qui seront conclus à l'avenir avec les États non membres du Commonwealth.

En vertu d'une modification apportée en 2011 à la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le Service de renseignement financier a été habilité à transmettre spontanément et directement des renseignements aux services de détection et de répression étrangers, sans passer par la voie officielle du Procureur général. La transmission spontanée d'informations autres se fait par l'intermédiaire du Procureur général.

Les informations et éléments de preuve obtenus d'un pays étranger en réponse à une demande d'entraide sont confidentiels. Aux Seychelles, le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide.

La loi sur l'entraide en matière pénale permet la fourniture de l'assistance prévue aux paragraphes 10 à 12 de l'article 46 de la Convention aux fins de l'obtention d'éléments de preuve ou de témoignages.

Les Seychelles ont informé le Secrétaire général que le Ministère des affaires étrangères était l'autorité compétente chargée de recevoir les demandes d'entraide et de les transmettre à l'autorité centrale pour exécution. C'est cependant le Procureur général qui est l'autorité d'exécution chargée de traiter toutes les demandes reçues et envoyées. Les demandes doivent être adressées par écrit, en anglais ou en français; le Secrétaire général n'en a toutefois pas encore été informé.

Les demandes doivent notamment comporter les éléments suivants: le nom de l'autorité requérante, une description de la nature de l'affaire, une déclaration précisant le nom et faisant la description de la personne visée par la demande, un résumé des lois et des faits pertinents, une description de l'objet de la demande et de la nature de l'aide demandée, des informations détaillées sur les procédures applicables dans l'État requérant, et une déclaration indiquant les souhaits du pays étranger eu égard à la confidentialité de la demande ainsi que les motifs qui les sous-tendent.

L'utilisation de la vidéoconférence en vue de faciliter les auditions d'experts ou de témoins n'est pas prévue par la loi. Les Seychelles ont toutefois déclaré qu'il était possible d'organiser cette forme d'assistance<sup>11</sup>.

Les Seychelles gardent le secret sur la demande et sa teneur, dans la mesure où la législation nationale le permet. Si le pays souhaite utiliser ces informations, il en informe l'État requérant.

La loi sur l'entraide en matière pénale prévoit des motifs de refus des demandes. Une demande est refusée s'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle a été présentée pour des motifs discriminatoires ou pour punir l'auteur d'une infraction de nature politique. Le Procureur général rejette également toute demande dont l'exécution serait contraire au droit interne, ne pourrait se faire en vertu de ce droit ou porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'intérêt du pays. Une demande peut aussi être refusée si l'entraide requise est susceptible de compromettre une enquête ou une procédure en rapport avec une affaire pénale en cours aux Seychelles, ou de faire peser une charge excessive sur les ressources du pays. Dans la pratique, celui-ci prend à sa charge des dépenses raisonnables et tente de parvenir à un accord financier avec l'État requérant concernant les dépenses extraordinaires. Les motifs de refus sont toujours communiqués à l'État requérant.

Les Seychelles s'efforcent de fournir l'entraide qui leur est demandée aussi rapidement que possible, et elles informent l'État requérant des éventuels retardements. Si l'aide demandée est susceptible d'interférer avec une enquête, des poursuites ou des procédures judiciaires en cours, elles peuvent ne pas y consentir.

L'immunité visée au paragraphe 27 de l'article 46 de la Convention peut être accordée. Les Seychelles acceptent de fournir aux États requérants qui en font la demande des copies de documents et toute autre information de nature publique ou confidentielle.

Le pays n'a conclu aucun accord bilatéral en matière d'entraide judiciaire<sup>12</sup>.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Concernant la coopération entre les services de détection et de répression, la police coopère avec ses homologues étrangers principalement par l'intermédiaire du réseau INTERPOL. Par ailleurs, la police, le Service de renseignement financier et l'Agence nationale de lutte contre la drogue sont venus en aide à leurs homologues étrangers dans divers domaines: fraude fiscale, vol de biens, blanchiment d'argent, piraterie, criminalité organisée et trafic de drogues. En vertu d'une modification récemment apportée à la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le Service de renseignement financier est autorisé à échanger directement des renseignements avec ses homologues étrangers sans passer par l'autorité centrale.

<sup>11</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué qu'en 2013, la loi sur les éléments de preuve et le Code de procédure pénale avaient été modifiés de telle sorte que les dépositions des témoins puissent être recueillies en dehors de la salle d'audience, par l'intermédiaire d'une liaison de télévision en direct.

<sup>12</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué qu'après la visite de pays, l'autorité centrale des Seychelles avait conclu avec son homologue russe un memorandum de coopération sur la fourniture de l'entraide judiciaire.

Des enquêtes conjointes ont été menées dans le cadre d'affaires de trafic de drogues. Cependant, aucun accord bilatéral ou multilatéral ne régit cette pratique.

La décision de recourir aux techniques d'enquête spéciales (telles que la livraison surveillée, la surveillance ou les écoutes téléphoniques) relève du pouvoir judiciaire, qui la prend après que les services de détection et de répression lui ont présenté un affidavit.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

Il a été pris note des consultations menées auprès d'autres États, ainsi que du fait que les procédures d'extradition avaient été simplifiées et accélérées, autant d'éléments considérés comme de bonnes pratiques.

Les efforts déployés par les Seychelles en vue de réglementer le transfèrement des personnes condamnées et de conclure des accords avec d'autres États ont été salués.

Il a également été pris note du fait que le pays avait récemment commencé à accorder son aide aux États parties à la Convention en l'absence d'accords bilatéraux.

Les activités menées par le Service de renseignement financier ainsi que les efforts accomplis en vue de renforcer la coopération entre les services de détection et de répression constituent de bonnes pratiques.

### **3.3. Difficultés d'application**

Afin de garantir la pleine application de la Convention, il est recommandé aux Seychelles de prendre les mesures suivantes:

- Conclure avec les pays non membres du Commonwealth de nouveaux traités bilatéraux qui portent sur les infractions créées en application de la Convention, afin de rendre l'extradition possible (paragraphe 1 et 4 de l'article 44);
- S'assurer que les infractions visées par la Convention soient incriminées dans la législation nationale et envisager de rendre passibles d'extradition les actes n'ayant pas encore été érigés en infractions pénales (paragraphe 2 de l'article 44);
- Envisager d'utiliser la Convention comme la base légale de l'extradition (paragraphe 5 de l'article 44);
- Envisager d'ajouter aux motifs de refus d'extradition le cas où celle-ci est susceptible de causer un préjudice à la personne visée en raison de son sexe ou de son origine ethnique (paragraphe 15 de l'article 44);
- Envisager de formaliser la pratique consistant à consulter d'autres États en matière d'extradition (paragraphe 17 de l'article 44 et paragraphe 26 de l'article 46);
- Conclure avec les pays non membres du Commonwealth de nouveaux traités bilatéraux qui portent sur les infractions créées en application de la Convention, afin de rendre l'entraide judiciaire possible (paragraphe 1, 3, 9, 12 et 30 de l'article 46);

- 
- Envisager de modifier la notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour désigner le Procureur général comme autorité centrale et préciser que l'anglais et le français sont les langues acceptables pour les demandes (paragraphe 13 et 14 de l'article 46);
  - Envisager d'autoriser les auditions par vidéoconférence de témoins ou d'experts dans d'autres États (paragraphe 18 de l'article 46)<sup>13</sup>;
  - Envisager de conclure des accords avec d'autres États afin de rendre possible le transfert des procédures pénales (art. 47);
  - Envisager d'adopter de nouvelles mesures pour favoriser la coopération entre les services de détection et de répression, notamment en concluant des accords avec d'autres États, et envisager d'utiliser la Convention comme la base légale en la matière (art. 48);
  - Envisager de conclure des accords avec d'autres États pour permettre la conduite d'enquêtes conjointes (art. 49);
  - Envisager de conclure des accords avec d'autres États de façon à permettre le recours aux techniques d'enquête spéciales (art. 50).

---

<sup>13</sup> Évolution depuis la visite de pays: les autorités ont indiqué qu'en 2013, la loi sur les éléments de preuve et le Code de procédure pénale avaient été modifiés de telle sorte que les dépositions des témoins puissent être recueillies en dehors de la salle d'audience, par l'intermédiaire d'une liaison de télévision en direct.